---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°087-2020 DU 26 JUIN 2020

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT « DE LA VILLE GER » CAMPAGNE 2020-2021

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2019-011 « PAP-CRPM-A » du 10 mai 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2020-005 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 13 mai 2020 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor :
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 25 février 2020;
- VU la commission de visite du 14 mai 2020 ;
- **VU** la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor du 24 juin 2020 ;

Considérant que la campagne 2020-2021 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier, horaires et modalités de pêche.

La pêche sur le gisement de coques et de palourdes de la Ville Ger (Commune de Pleudihen-sur-Rance) est ouverte selon le calendrier suivant :

- les 1er, 2 et 3 juillet 2020;
- les 9, 10, 13, 14 et 15 juillet 2020 (uniquement sur la marée du matin) ;
- les 16 et 17 juillet 2020 ;
- les 20 et 21 juillet 2020 (uniquement sur la marée de l'après-midi) ;
- Les 24, 25 et 28 juillet 2020 (uniquement sur la marée du matin) ;
- Les 29, 30 et 31 juillet 2020

La suite du calendrier sera fixée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor.

La pêche est autorisée tous les jours de la semaine, du lever au coucher au soleil, uniquement sur une marée par journée. En cas de double marée possible, et si elles ne sont pas précisées dans le cadre de la présente décision, un calendrier fixera l'horaire obligatoire de pêche de la marée dès réception des hauteurs d'eau du barrage de la Rance. Le calendrier sera fixé par décision du président du CRPMEM de Bretagne et la diffusion sera effectuée sur le site internet du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport. Le stockage des sacs sur l'estran n'est pas autorisé.

www.bretagne-peches.org

Article 2 : Quantités autorisées et mesures techniques

La pêche des palourdes est limitée à 70 kg par jour et par pêcheur. La pêche des coques n'est pas limitée.

Le tri des coques et des palourdes doit être effectué sur le gisement au moyen d'un tamis de 19 mm.

Article 3 : Débarquement des captures

Le débarquement des pêches doit être effectué :

- au lieu-dit « bar camping de la Ville Ger »,
- à la cale de Mordreuc Pleudihen-sur-Rance,
- à la cale de Plouër-sur-Rance.

Le débarquement des captures au moyen d'une embarcation doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur. Sans préjudice pour ces déclarations obligatoire, le CDPMEM des Côtes d'Armor recommande fortement de déclarer également les captures via le système « TELECAPECHE ».

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne Olivier LE NEZET

1, square René Cassin 35700 RENNES Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied Alain THOMAS

Alain THOMAS

HO MAS BRETAGNE

1, square René Cassin 35700 RENNES